

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	78 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1966
27 mai Loi n° 66-38 autorisant le Président de la République du Sénégal à apporter l'adhésion du Sénégal à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 30 octobre 1947 (G.A.T.T.) 637
- 27 mai Loi n° 66-39 autorisant le Président de la République à approuver le premier accord spécial signé à Dakar le 18 mars 1965 concernant la construction d'un hôpital régional à Diourbel, relatif à l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal et l'échange de lettres intervenu entre les deux Gouvernements .. 637
- 27 mai Loi n° 66-40 relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation 637
- 27 mai Loi n° 66-41 relative à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés de taxis .. 638
- 27 mai Loi n° 66-42 portant interdiction à toute personne d'intervenir comme intermédiaire en matière de paiement des éléments de salaires et accessoires de salaires et plus généralement, de toutes sommes dues par les employeurs aux travailleurs 638
- 27 mai Loi n° 66-43 complétant l'avant dernier alinéa de l'article 115 du code du travail et rendant nulle en matière de droit du travail la transaction qui interviendrait en dehors des cas prévus aux articles 211 et 219 du code du travail 638
- 27 mai Loi n° 66-44 abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de l'article 115 du code du travail et réglant l'émargement par signature comme preuve de la réalité du paiement du salaire 639
- 27 mai Loi n° 66-45 complétant l'article 148 du code du travail et fixant les bases du calcul de l'allocation de congé du travailleur lorsque la « période de référence » comprend une période de suspension de contrat ouvrant droit à congé 639
- 27 mai Loi n° 66-46 modifiant les articles 113 et 114 du code du travail et assimilant le temps de paie à un temps de travail 639

1966

- 27 mai Loi n° 66-47 complétant et rectifiant la loi du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites 639

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1966
26 mai Décret n° 66-358 portant approbation d'une modification au règlement intérieur de l'École Nationale d'Administration du Sénégal 640
- 25 mai Décret n° 66-359 portant nomination de commissaires du Gouvernement permanents et de commissaires du Gouvernement suppléants auprès du Conseil économique et social 640
- 26 mai Arrêté présidentiel n° 7319 P.R.-S.G.-E.N.A.S. fixant la composition des jurys d'examens de l'École Nationale d'Administration du Sénégal, pour l'année 1966 641

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1966
25 mai Décret n° 66-362 ordonnant la publication au Journal officiel de la convention de Vienne sur les relations consulaires et ses protocoles en date du 24 avril 1963 641
- 25 mai Décret n° 66-365 portant nomination d'un consul honoraire 651
- 23 mai Arrêté ministériel n° 7054 M.A.E. portant conditions d'ouverture des salons d'honneur de l'aéroport de Dakar-Yoff, du port et de la gare 651

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1966
18 mai Arrêté ministériel n° 6968 M.INT.-CAB.-P.E.R.-S. portant libération conditionnelle de M. Latyr Simon Sarr 651
- 26 mai Arrêté ministériel n° 7306 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons 651
- 26 mai Arrêté ministériel n° 7307 M.INT.-A.P.A. portant modifications à l'arrêté n° 5069 M.INT.-A.P.A. du 19 avril 1966 relatif à une autorisation d'écritain public 651

1966

- 18 mai..... Arrêté n° 6960 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 651
- 27 mai..... Arrêté n° 7424 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 651

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966

- 25 mai..... Décret n° 66-366 accordant la nationalité sénégalaise à M. Gninakou Zebe, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 651

MINISTÈRE DES FINANCES

1966

- 13 mai..... Décret n° 66-355 portant intégration dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes 652
- 25 mai..... Décret n° 66-372 autorisant la cession d'une parcelle de 1500 m² du titre foncier n° 5012 D.G. au profit de l'entreprise « Polymécanique » 652
- 25 mai..... Décret n° 66-373 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 3892 D.G. au profit de la S.E.C.M.A. 652
- 25 mai..... Décret n° 66-374 autorisant la cession de délaissés de voirie à Saint-Louis 652
- 17 mai..... Arrêté ministériel n° 6760 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 6338 du 29 avril 1963 créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie (section géologie et prospection) 653
- 17 mai..... Arrêté ministériel n° 6784 M.F.-D.I.D. donnant mainlevée d'une consignation 653
- 24 mai..... Arrêté ministériel n° 7177 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1966 653
- 24 mai..... Arrêté ministériel n° 7178 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1966 653
- 24 mai..... Arrêté ministériel n° 7179 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 653
- 18 mai..... Décision ministérielle n° 6958 M.F.-D.B.-2 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du troisième trimestre de la gestion 1965-1966 654
- 18 mai..... Décision ministérielle n° 6959 M.F.-D.B.-2 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du quatrième trimestre de la gestion 1965-1966 654

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966

- 24 mai..... Décision ministérielle n° 7157 M.E.R. publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel pour le recrutement des agents techniques de l'agriculture, des 2 et 3 juin 1966 654
- 24 mai..... Décision ministérielle n° 7158 M.E.R. publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel pour le recrutement des ingénieurs des travaux agricoles des 9 et 10 juin 1966 655
- 24 mai..... Décision ministérielle n° 7159 M.E.R. publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours direct pour le recrutement des agents techniques de l'agriculture des 2 et 3 juin 1966 655

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966

- 25 mai..... Décret n° 66-360 portant création et organisation de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Masculin 656
- 25 mai..... Décret n° 66-369 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 66-220 du 25 mars 1966 portant désignation de stagiaires 657
- 20 mai..... Arrêté interministériel n° 7044 M.E.T.F.C.-D.E.-T.P.-EX. portant organisation du concours de recrutement des élèves-maîtres, précisant le nombre de places mises en concours et désignation du jury (session 1966) 657
- 26 mai..... Arrêté ministériel n° 7314 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. portant rectificatif à l'arrêté n° 5751 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 3 mai 1966 658
- 27 mai..... Arrêté interministériel n° 7389 M.E.T.F.C.-D.E.-T.P. portant organisation du régime des grandes vacances dans les établissements d'enseignement agricole 658
- 18 mai..... Décision ministérielle n° 6798 M.E.T.F.C.-D.E.-T.P.-EX. portant admission en stage de rondier et chef de centre pour la C^{ie} E.O.A. ... 658
- 23 mai..... Décision ministérielle n° 7053 M.E.T.F.C.-D.E.-T.P.-EX. portant organisation et désignation du jury général de l'examen du brevet d'enseignement industriel, session 1966, centres de Dakar et Saint-Louis 658

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966

- 18 mai..... Décision ministérielle n° 6838 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. portant constitution d'une commission d'avancement du personnel contractuel et décisionnaire 659

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966

- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 6972 M.S.A.S.-B.D.-TECH. portant autorisation d'installation d'une maternité 659
- 24 mai..... Décision ministérielle n° 7155 M.S.A.S.-D.S.P.-B. portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 18 novembre 1965 659
- 26 mai..... Décision ministérielle n° 7258 M.S.A.S.-D.S.-E. portant admission au concours d'entrée à l'école des assistants et assistantes sociaux (session des 2 et 3 août 1965) 659

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1966

- 25 mai..... Décret n° 66-363 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 66-110 du 14 février 1966 portant création d'une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la section d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga 660
- 25 mai..... Décret n° 66-364 chargeant M. Mady Sissokho, Ministre des Travaux publics, de l'intérim du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique 660

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 660
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). — Avis de bornage 660
- Annonces 660

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 66-38 du 27 mai 1966

autorisant le Président de la République du Sénégal, à approuver l'adhésion du Sénégal à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947 (G.A.T.T.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), en date du 30 octobre 1947.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-39 du 27 mai 1966

autorisant le Président de la République, à approuver le premier accord spécial signé à Dakar, le 18 mars 1965, concernant la construction d'un hôpital régional à Diourbel, relatif à l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, et l'échange de lettres intervenu entre les deux Gouvernements.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord spécial signé à Dakar, le 18 mars 1965, concernant la construction d'un hôpital régional à Diourbel, relatif à l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'échange de lettres intervenu entre les deux Gouvernements.

Art. 2. — La présente loi prendra effet pour compter du 18 mars 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-40 du 27 mai 1966

relative au contrôle des films cinématographiques et de leur représentation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier. — Du contrôle des films cinématographiques.

Article premier. — La représentation des films cinématographiques et l'exportation de ceux réalisés au Sénégal sont subordonnées à l'obtention d'un visa délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission dont la composition est fixée par décret.

Art. 2. — Le visa prévu à l'article précédent pour la représentation des films cinématographiques comporte soit l'autorisation pure et simple, soit l'autorisation sous réserve de coupures, soit l'interdiction aux mineurs de 13 ou 18 ans.

Art. 3. — La procédure d'instruction des demandes de visa, la réglementation de la publicité des films, les règles relatives à la durée et à la composition des programmes feront l'objet d'un décret pris après avis de la commission prévue à l'article premier ci-dessus.

Titre II. — De l'accès des mineurs aux séances cinématographiques

Art. 4. — L'accès aux séances cinématographiques est interdit aux mineurs de moins de cinq ans quel que soit le film projeté.

Toutefois, des séances à caractère éducatif certain peuvent être organisées pour ces mineurs après avis de la commission compétente.

Art. 5. — Les directeurs et gérants de salle ou leurs préposés pourront exiger la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document de nature à prouver l'âge du mineur.

Art. 6. — Les mineurs qui sont surpris assistant à une séance cinématographique qui leur est interdite en vertu des articles 2 et 4 ci-dessus sont expulsés. Un avertissement est adressé par l'autorité administrative aux parents ou aux personnes qui exercent sur ces mineurs le pouvoir de tutelle ou la garde à un titre quelconque.

Art. 7. — Pour l'exécution des mesures prévues au présent titre, les directeurs et gérants de salle ou leurs préposés devront faire appel à la force publique.

Titre III. — Des dispositions pénales.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 et à celles des décrets prévus à l'article 3 sont punies d'une amende de 20.000 francs à un million de francs.

Indépendamment de la saisie administrative du film, en cas d'infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, le tribunal peut prononcer à l'encontre du délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer soit une fonction dirigeante, soit toute activité dans l'industrie cinématographique et condamner solidairement au paiement de l'amende la personne physique dont il était le préposé ou la personne morale dont il était soit le préposé, soit le dirigeant.

Art. 9. — Les directeurs, gérants de salles ou organisateurs de spectacles cinématographiques ou leurs préposés qui admettent des mineurs à des projections de films qui leur sont interdites sont punis d'une amende de 20.000 francs à 500.000 francs.

Art. 10. — En cas de récidive des délits prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'exploitation pour la durée de huit jours au moins et de six mois au plus. En cas de nouvelle récidive, il peut ordonner la fermeture définitive.

Art. 11. — Si, au cours des six mois qui suivent l'avertissement délivré en vertu de l'article 6 ci-dessus, ces mineurs sont à nouveau appréhendés dans les mêmes conditions, les parents ou les personnes exerçant sur eux le pouvoir de tutelle ou la garde à un titre quelconque sont punis, après enquête sociale, d'une amende de 5.000 francs au moins et de 50.000 francs au plus.

Les personnes ayant fourni une attestation mensongère sur l'âge du mineur qu'elles accompagnent, sont punies d'une amende de 20.000 francs au moins et de 200.000 francs au plus.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945, et la loi n° 63-12 du 5 février 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-41 du 27 mai 1966

relative à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés de taxis

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Nul ne peut exploiter un véhicule qualifié de taxi au sens de l'article 2 de l'annexe N du Code de la Route (partie réglementaire), s'il n'est titulaire d'une autorisation administrative en cours de validité.

Art. 2. — Nul ne peut obtenir ou conserver l'autorisation administrative d'exploiter un taxi :

— S'il n'est citoyen sénégalais ou ressortissant d'un Etat ayant passé avec le Sénégal une convention prévoyant l'assimilation des nationaux de cet Etat aux Sénégalais en ce qui concerne l'exercice des professions réglementées;

— S'il n'est en possession d'un certificat d'assurance couvrant sa responsabilité.

Art. 3. — Les autorisations sont retirées de plein droit et sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de condamnation à une peine quelconque pour faits contraires à l'honneur et à la probité, pour des agissements contraires à la probité commerciale ainsi qu'en cas de cessation d'activité prolongée pendant un minimum de six mois consécutifs.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements en vigueur, l'autorité administrative statue sur le retrait d'autorisation qui peut être définitif ou limité à une période de trois ans, six ou douze mois.

Les retraits prévus au présent article ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité.

Art. 4. — En cas de décès ou de cessation d'exploitation, l'autorisation est retirée. L'ancien titulaire ou ses héritiers ont le droit de présenter un successeur à l'agrément de l'autorité administrative.

Si dans le délai d'un an, aucun successeur présenté n'a pu obtenir l'autorisation d'exploiter, l'administration peut accorder l'autorisation à un tiers, à charge par celui-ci de verser une indemnité au précédent titulaire ou à ses héritiers.

Art. 5. — L'autorité administrative peut fixer le nombre maximum de taxis qui sont mis en circulation.

Art. 6. — La profession de chauffeur de taxi peut être soumise à des conditions particulières, notamment à la réussite à un examen.

Art. 7. — Sont punies des peines de l'article 1^{er} du Code de la Route (partie législative) :

— Toutes personnes qui exploitent un taxi sans autorisation administrative, ou après le retrait de celle-ci ou au-delà du délai de l'autorisation;

— Toutes personnes qui conduisent un taxi sans répondre aux conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les autorisations d'exploiter délivrées en vertu de la réglementation en vigueur demeurent valables. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les titulaires d'autorisations qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus sont autorisés à continuer leur exploitation ou à présenter un successeur dans les conditions prévues à l'article 4, premier alinéa. Passé ce délai, l'autorisation est retirée sans indemnité.

Art. 9. — Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi et préciseront, notamment, sans préjudice des pouvoirs de police des autorités locales, les règles applicables à l'exploitation et à la conduite des taxis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-42 du 27 mai 1966

portant interdiction à toute personne d'intervenir comme intermédiaire en matière de paiement des éléments de salaires et accessoires de salaires et plus généralement de toutes sommes dues par les employeurs aux travailleurs

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 115 du Code du Travail est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

Le salaire et les accessoires de salaire et, plus généralement, les sommes dues par l'employeur au travailleur ne doivent en aucun cas être payés entre les mains d'intermédiaire, mais en mains propres au profit du travailleur créancier, ou, passé le délai de l'article 114 deuxième alinéa du Code du Travail, par mandat-poste au nom du travailleur intéressé, s'il le demande par écrit.

Art. 2. — Il est ajouté au Code du Travail, in fine du chapitre VIII, un article 230 bis ainsi conçu :

Article 230 bis. — Lorsqu'un huissier n'est pas commis conformément à l'article 210, ou lorsque la partie n'est pas représentée par un avocat, l'exécution du procès-verbal de conciliation devant l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale prévu par l'article 211, et l'exécution du procès-verbal de conciliation devant le Tribunal du Travail prévu par l'article 219, ainsi que l'exécution de la décision judiciaire, ne peuvent intervenir qu'en mains propres au profit du travailleur créancier, après vérification de son identité, et sur bulletin de paie spécialement établi ou par mandat-poste au nom du travailleur intéressé, s'il le demande par écrit.

Lorsque l'une des parties le demande, cette exécution est constatée par procès-verbal de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort certifiant la remise des sommes en mains propres au profit du travailleur créancier. Ce procès-verbal est signé de l'Inspecteur du ressort et du travailleur créancier ou, s'il est illettré, par deux témoins dont l'un choisi par lui.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-43 du 27 mai 1966

complétant l'avant dernier alinéa de l'article 115 du code du travail et rendant nulle en matière de droit du travail la transaction qui interviendrait en dehors des cas prévus aux articles 211 et 219 du code du travail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'avant-dernier alinéa de l'article 115 du Code du Travail est complété par les dispositions ci-après qui ont un caractère interprétatif :

« La convention de transaction, même si elle est soumise après l'expiration du contrat de travail est inopposable au travailleur, sauf si elle intervient dans les formes et conditions prévues aux articles 211 et 219 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-44 du 27 mai 1966

abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de l'article 115 du code du travail et réglant l'émargement par signature comme preuve de la réalité du paiement du salaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 115 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les mentions portées sur le bulletin de paie visé au premier alinéa du présent article sont obligatoirement reproduites à l'occasion de chaque paiement des salaires, sur un registre dit « registre des paiements ». A l'occasion de chaque paie, ce registre, comme le bulletin de paie lui-même, est émargé par chaque travailleur intéressé. Cet émargement est constitué par l'inscription de la signature du travailleur, ou, s'il est illettré, par les signatures de deux témoins sachant signer, dont l'un choisi par le travailleur, à l'exclusion de toute autre inscription ou empreinte digitale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-45 du 27 mai 1966

complétant l'article 148 du code du travail et fixant les bases du calcul de l'allocation de congé du travailleur lorsque la « période de référence » comprend une période de suspension de contrat ouvrant droit à congé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré à l'article 148 du Code du Travail entre les alinéas 3 et 4, un nouvel alinéa quatrième ainsi conçu :

« Les périodes de suspension du contrat de travail assimilées à un temps de service effectif pour l'ouverture du droit au congé, en application du dernier alinéa de l'article 143 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 57 doivent être considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire du travail pratiqué dans l'établissement pendant lesdites périodes par les travailleurs de même catégorie ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-46 du 27 mai 1966

modifiant les articles 113 et 114 du code du travail et assimilant le temps de paie à un temps de travail

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 113 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La paie est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas, elle ne peut être faite dans un débit de boisson ou dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés ».

« La paie est faite pendant les heures de travail. Le temps passé à la paie est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel ».

Art. 2. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 114 du Code du Travail est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le travailleur journalier, engagé à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée, est payé chaque jour avant la fin du travail ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-47 du 27 mai 1966

complétant et rectifiant la loi du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 27 janvier 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Le fonctionnaire qui est reconnu, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, hors d'état de continuer ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 ».

Art. 2. — L'article 8 de la loi du 27 janvier 1964 est complété ainsi qu'il suit après le paragraphe 3^o, alinéa 1^{er} :

« La validation des services précaires énumérés ci-dessus est rendue obligatoire à partir de la date de nomination, en qualité de titulaire dans un des cadres cités à l'article 1^{er} ».

Art. 3. — L'alinéa 3 du paragraphe 3^o de l'article 8 de la loi du 27 janvier 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La validation des services d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel effectués par le mari, non sollicitée par celui-ci de son vivant, pourra être demandée par la veuve dans le délai d'un an après le décès du mari, en vue de régulariser sa situation ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 27 janvier 1964 est complété par les dispositions suivantes :

« Le recul de limite d'âge n'est accordé qu'après validation de tous les services précaires effectués par le fonctionnaire tributaire du présent régime ».

Art. 5. — Le paragraphe a) de l'article 30 de la loi du 27 janvier 1964 est complété par les dispositions suivantes :

« a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle de traitement ».

Art. 6. — L'alinéa premier de l'article 94 de la loi du 27 janvier 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu au 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier de chaque année ».

Art. 7. — Les dispositions des articles 1^{er}, 3, 5 et 6 de la présente loi prennent effet pour compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1964.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-358 du 26 mai 1966

portant approbation d'une modification au règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965, portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;
Vu le décret n° 66-024 du 11 janvier 1966, portant approbation du règlement intérieur de l'école,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération en date du 27 novembre 1965, du conseil de perfectionnement de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, tendant à la création d'une section économique et financière.

Art. 2. — En conséquence, l'article 14 du règlement intérieur approuvé par le décret n° 66-024 du 11 janvier 1966, est remplacé par le texte annexé au présent décret.

Art. 3. — Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal

Art. 14. — L'école comprend :

- La section d'administration générale et sociale;
- La section économique et financière;
- La section diplomatique.

DÉCRET n° 66-359 du 25 mai 1966

portant nomination de commissaires du Gouvernement permanents et de commissaires du Gouvernement suppléants auprès du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;
Vu le décret n° 64-797 du 2 décembre 1964, portant nomination de commissaires du Gouvernement permanents auprès du Conseil économique et social;
Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés pour la durée de leurs fonctions actuelles dans leurs ministères respectifs, commissaires permanents du Gouvernement auprès du Conseil économique et social :

Au titre du Ministère de l'Éducation nationale

M. Amadou Arona Sy, administrateur civil, chef du bureau d'études, en remplacement de M. Razer.

Au titre du Ministère du plan et du Développement
M. Adama Diallo, directeur de la Planification, en remplacement de M. Michel Dembélé.

Au titre du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

M. Sijh Sarr, administrateur civil, directeur des Affaires économiques, en remplacement de M. Birama Sarr.

Au titre du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres

M. Amadou Diop Sylla, directeur de la Formation des Cadres, en remplacement de M. Malick Guèye.

Au titre du Ministère de la Santé et des Affaires sociales

M. le professeur Marc Sankalé, conseiller technique, en remplacement de M. Oumar Dia.

Au titre du Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique

M. Louis Dupuy, directeur de l'Énergie et de l'Hydraulique, en remplacement de M. Assane Bâ.

Au titre du Ministère de l'Information et du Tourisme

M. Jacques Janvier, conseiller technique.

Art. 2. — Sont nommés, pour la durée de leurs fonctions actuelles dans leurs ministères respectifs, commissaires suppléants du Gouvernement auprès du Conseil économique et social :

Au titre du Ministère des Affaires étrangères

M. Barka Diarra, chef de la division coopération.

Au titre du Ministère de l'Intérieur

M. Mohamed El Habib Dia, adjoint au directeur des Affaires politiques et administratives.

Au titre du Ministère de la Justice

M. Louis Ancelin, magistrat, directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

Au titre du Ministère des Forces armées

Lieutenant Albouy N'Diaye.

Au titre du Ministère de l'Éducation nationale

M. Jean Razer, chargé des problèmes de planification au bureau d'études du Ministère.

Au titre du Ministère du Plan et du Développement

M. Abdou Thiam, chef de la division financière.

Au titre du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

M. Magatte Birama Sarr, chef de cabinet.

Au titre du Ministère de l'Économie rurale

M. M'Baye Diouf, directeur de la Coopération et des CRAD.

Au titre du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres

MM. Casimir Sambou, adjoint au directeur de l'Administration générale;

Ababacar Dia, chef de la division formation professionnelle;

Baro Gning, chef de la division planification de la formation.

Au titre du Ministère de la Fonction publique et du Travail

M. Mamadou Ka, inspecteur du Travail.

*Au titre du Ministère de la Santé publique
et des Affaires sociales*

MM. Henri Normand, conseiller technique;
Fodé Wade, médecin à l'hôpital Aristide-Le Dantec.

Au titre du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

M. Assane Bâ, conseiller technique.

*Au titre du Ministère de l'Education populaire,
de la Jeunesse et des Sports*

MM. François Bob, directeur du bureau d'études;
Charles Guèye, adjoint au directeur de l'Education
populaire.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 7319 PR-S.G.-E.N.A.S. en date du
26 mai 1966 :

Article premier. — La composition du jury de l'examen de
sortie de la section d'administration générale, économique et
financière, pour l'année 1966 est fixée comme suit :

Président :

M. Michel Rougevin-Baville, président de section à la Cour
suprême.

Membres :

MM. Michel Bohuon, directeur du contrôle financier;
Abdourahmane Dia, directeur du cabinet du Ministre du
Plan et du Développement;
Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat;
El Hadj Fall, directeur de cabinet du Ministre de l'Eco-
nomie rurale;
Patrick Guillaumont, maître de conférences agrégé à la
Faculté de droit;
Laity Niang, conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — La composition du jury de l'examen de sortie de
la section diplomatique est fixée comme suit :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême.

Membres :

MM. Henri Legohérel, maître de conférences agrégé à la
Faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;
Jean Pierre Queneudec, maître de conférences agrégé à
la Faculté de droit et des sciences économiques de
Dakar;
Massamba Sarré, directeur de Cabinet du Ministre des
Affaires étrangères;
Seydou Sy, docteur en droit, chargé de cours à la Faculté
de droit et des sciences économiques.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 66-362 du 25 mai 1966

ordonnant la publication au *Journal officiel* de la Convention
de Vienne sur les relations consulaires et ses protocoles,
en date du 24 avril 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 76 et 77;
Vu la loi n° 66-10 du 18 janvier 1966 autorisant le Président
de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la conven-
tion de Vienne sur les relations consulaires et ses protocoles en
date du 24 avril 1963;

Vu la lettre n° 221-1 (3-6) du 29 avril 1966 des Nations Unies
attestant que l'instrument d'adhésion de la République du Séné-
gal à la convention de Vienne sur les relations consulaires a été
déposé auprès du Secrétaire général de l'O.N.U. le 29 avril 1966;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront publiés au *Journal officiel* :
— La convention de Vienne sur les relations consulaires
en date du 24 avril 1963;

— Ses protocoles annexes sur le règlement obligatoire
des différends et sur l'acquisition de la nationalité, en date
du 24 avril 1963.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étran-
gères, des Relations avec les assemblées et de la suppléance
du Président de la République est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**CONVENTION DE VIENNE
SUR LES RELATIONS CONSULAIRES**

Les Etats parties à la présente convention,

*Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations
consulaires se sont établies entre les peuples,*

*Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations
Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de
la paix et de la sécurité internationale et de développement de
relations amicales entre les nations,*

*Considérant que la conférence des Nations Unies sur les re-
lations et immunités diplomatiques a adopté la convention de
Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la
signature le 18 avril 1961,*

*Persuadés qu'une convention internationale sur les relations,
privileges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à
favoriser les relations d'amitié entre les pays, qu'elle que soit
la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,*

*Convaincus que le but desdits privileges et immunités est
non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplis-
sment efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au
nom de leurs Etats respectifs,*

*Affirmant que les règles du droit international coutumier con-
tinueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément
régées dans les dispositions de la présente convention,*

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente convention, les expressions suivan-
tes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consu-
lat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

b) L'expression « circonscription consulaire » s'entend du
territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonc-
tions consulaires;

c) L'expression « chef de poste consulaire » s'entend à la
personne chargée d'agir en cette qualité;

d) L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute
personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en
cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;

e) L'expression « employé consulaire » s'entend de toute per-
sonne employée dans les services administratifs ou techniques
d'un poste consulaire;

f) L'expression « membre du personnel de service » s'entend
de toute personne affectée au service domestique d'un poste
consulaire;

g) L'expression « membres du poste consulaire » s'entend des
fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du
personnel de service;

h) L'expression « membres du personnel consulaire » s'en-
tend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste
consulaire, des employés consulaires et des membres du per-
sonnel de service;

i) L'expression « membres du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;

j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;

k) L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondances, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de fonctionnaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

3. La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence est régie par l'article 71 de la présente convention.

CHAPITRE PREMIER

LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

Section I

Etablissement et conduite des relations consulaires

Article 2

Etablissement de relations consulaires

1. L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.

2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.

3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires.

Article 3

Exercice des fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 4

Etablissement d'un poste consulaire

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.

3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire, qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5. Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat, existant, en dehors du siège de celui-ci.

Article 5

Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent à :

a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et des ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international;

b) Favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente convention;

c) S'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au Gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées;

d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi;

e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi;

f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas;

g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence;

h) Sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise;

i) Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour tout autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts;

j) Transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence;

k) Exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages;

l) Prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'Etat d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;

m) Exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 6

Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

Article 7

Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers

L'Etat d'envoi peut, après notification aux Etats intéressés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un Etat d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre Etat.

Article 8

Après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

Article 9

Classes des chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir :

a) Consuls généraux;

b) Consuls;

c) Vice-consuls;

d) Agents consulaires.

11 juin 1966

2. Le paragraphe I du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des parties contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

Article 10

Nomination et admission des chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.

2. Sous réserve des dispositions de la présente convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence.

Article 11

Lettre de provision ou notification de la nomination

1. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'Etat d'envoi d'un document sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

2. L'Etat d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou tout autre voie appropriée, au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.

3. Si l'Etat de résidence l'accepte, l'Etat d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe I du présent article.

Article 12

Exequatur

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée « exequatur », quelle que soit la forme de cette autorisation.

2. L'Etat qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus.

3. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

Article 13

Admission provisoire des chefs de poste consulaire

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente convention sont applicables.

Article 14

Notification aux autorités de la circonscription consulaire

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les dispositions de la présente convention.

Article 15

Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire

1. Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme un chef de poste consulaire.

2. Les nom et prénoms du gérant intérimaire sont notifiés, soit par la mission diplomatique de cet Etat dans l'Etat de résidence, soit au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère. L'Etat de résidence peut notifier à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni un agent diplomatique ni un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.

3. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente convention lui sont applicables au même titre qu'au chef de poste consulaire dont

il s'agit. Toutefois, l'Etat de résidence n'est pas tenu d'accorder à un gérant intérimaire les facilités, privilèges et immunités dont la jouissance par le chef de poste consulaire est subordonnée à des conditions que ne remplit pas le gérant intérimaire.

4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence est nommé gérant intérimaire par l'Etat d'envoi dans les conditions prévues au paragraphe I du présent article, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

Article 16

Préséance entre les chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.

2. Au cas, cependant, où le chef de poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission provisoire détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.

3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date à laquelle leur lettre de provision ou acte similaire a été présentée ou la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 11 a été faite à l'Etat de résidence.

4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste consulaire. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.

5. Les fonctionnaires consulaires honoraires chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste consulaire de carrière, dans l'ordre et selon les règles établis aux paragraphes précédents.

6. Les chefs de poste consulaire ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Article 17

Accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires

1. Dans un Etat où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

2. Un fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation inter-gouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation inter-gouvernementale; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente convention.

Article 18

Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent, avec le consentement de l'Etat de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet Etat.

Article 19

Nomination des membres du personnel consulaire

1. Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.

2. L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.

3. L'Etat d'envoi peut, si les lois et règlements le requièrent, demander à l'Etat de résidence d'accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

4. L'Etat de résidence peut, si ses lois et règlements le requièrent, accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

Article 20

Effectif du personnel consulaire

A défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel du poste consulaire, l'Etat de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

Article 21

Préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, ou à défaut d'une telle mission dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère.

Article 22

Nationalité des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 23

Personne déclarée non grata

1. L'Etat de résidence peut à tout moment informer l'Etat d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettre fin à ses fonctions dans ce poste consulaire selon le cas.

2. Si l'Etat refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

3. Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonction au poste consulaire. L'Etat d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination.

4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision.

Article 24

Notification à l'Etat de résidence des nominations, arrivées, et départs

1. Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce Ministère :

a) La nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire ;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille ;

c) L'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité ;

d) L'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

SECTION II

FIN DES FONCTIONS CONSULAIRES

Article 25

Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

a) La notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin ;

b) Le retrait de l'exequatur ;

c) La notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

Article 26

Départ du territoire de l'Etat de résidence

L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder aux membres du personnel privé autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant à leur foyer, quelle que soit leur nationalité, le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur départ et quitter son territoire dans les meilleurs délais après la cessation de leurs fonctions. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception des biens acquis dans l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ.

Article 27

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles

1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats :

a) L'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire et les archives consulaires ;

b) L'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires ainsi que des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence ;

c) L'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.

2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un poste consulaire, les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article sont applicables. En outre,

a) Lorsque l'Etat d'envoi, bien que n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre poste consulaire sur le territoire de l'Etat de résidence, ce poste consulaire peut être chargé de la garde des locaux du poste consulaire qui a été fermé, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, ainsi que, avec le consentement de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription de ce poste consulaire ; ou

b) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre poste consulaire dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

CHAPITRE II

FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES, LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIERE ET LES AUTRES MEMBRES D'UN POSTE CONSULAIRE

SECTION I

FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES CONCERNANT LE POSTE CONSULAIRE

Article 28

Facilités accordées au poste consulaire pour son activité

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

Article 29

Usages des pavillons et écussons nationaux

1. L'Etat d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'Etat de résidence conformément aux dispositions du présent article.

2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Article 30

Logement

1. L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'Etat d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 31

Inviolabilité des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi.

Article 32

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 33

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 34

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 35

Liberté de communication

1. L'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le Gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer un poste émetteur de radio qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il est considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 36

Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou tout autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou tout autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37

Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle, de naufrage et d'accident aérien

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

a) En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu;

b) De notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la notification d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur;

c) Lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence ou lorsqu'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

Communication avec les autorités de l'Etat de résidence

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire;

b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

Droits et taxes consulaires

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

SECTION II

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET DES AUTRES MEMBRES DU POSTE CONSULAIRE

Article 40

Protection des fonctionnaires consulaires

L'Etat de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher tout atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41

Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2. A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 42

Notification des cas d'arrestation, de détention ou de poursuite

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43

Immunité de juridiction

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. Toutefois les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

a) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi; ou

b) Intenté par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 44

Obligation de répondre comme témoin

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.

3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

Article 45

Renonciation aux privilèges et immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

3. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 46

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

Article 47

Exemption de permis de travail

1. Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.

2. Les membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 48

Exemption du régime de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :

- a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
- b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Article 49

Exemption fiscale

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

- a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32;
- c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 51;
- d) Des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence;
- e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.

2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent imputer les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 50

Exemption des droits de douane et de la visite douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues pour :

- a) Les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire;
- b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumise à ces lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 51

Succession d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'Etat de résidence est tenu :

- a) De permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;
- b) De ne pas prélever de droits nationaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 52

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 53

Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

1. Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente convention dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire dès son entrée en fonction au poste consulaire.

2. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente convention à partir de la dernière des dates suivantes : Celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.

3. Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'Etat de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.

4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.

5. En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

Article 54

Obligations des Etats tiers

1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, l'Etat tiers lui accordera les immunités prévues dans les autres articles de la présente convention, qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fera de même pour les membres de la famille vivant à son foyer et bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi.

2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du poste consulaire et des membres de leur famille vivant à leur foyer.

3. Les Etats tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente convention. Ils accorderont aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente convention.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

Article 56

Assurance contre les dommages causés aux tiers

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 57

Dispositions spéciales relatives à l'occupation privée de caractère lucratif

1. Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :

a) Aux employés consulaires et aux membres du personnel de service qui exercent dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif;

b) Aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa a du présent paragraphe et aux membres de son personnel privé;

c) Aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

CHAPITRE III

RÉGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES ET AUX POSTES CONSULAIRES DIRIGÉS PAR EUX

Article 58

Dispositions générales concernant les facilités, privilèges et immunités

1. Les articles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 de l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 59, 60, 61 et 62.

2. Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe 1 de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 63, 64, 65, 66 et 67.

3. Les privilèges et immunités prévus dans la présente convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

4. L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux Etats de résidence.

Article 59

Protection des locaux consulaires

L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 60

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

Article 61

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 62

Exemption douanière

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi ou sur sa demande.

Article 63

Procédure pénale

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 64

Protection du fonctionnaire consulaire honoraire

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

Article 65

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'Etat de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

Article 79

Textes faisant foi

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le 24 avril 1963.

PROTOCOLE FACULTATIF

SUR LE REGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS

Les Etats parties au présent protocole et à la convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent protocole.

Article 2

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adapter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article 3

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article 4

Les Etats parties à la convention, au protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront parties à la convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Article 6

Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Le présent protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront parties à la convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

1. Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date du dépôt du second instrument de ratification du protocole ou d'adhésion à ce protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la convention :

a) Les signatures apposées au présent protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 5, 6 et 7;

b) Les déclarations faites conformément à l'article 4 du présent protocole;

c) La date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 8.

Article 10

L'original du présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 5.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Vienne, 24 avril 1963.

PROTOCOLE FACULTATIF

SUR L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE

Les Etats parties au présent protocole et à la convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer, Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent protocole, l'expression « membre du poste consulaire » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend des « fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ».

Article 2

Les membres du poste consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 3

Le présent protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront parties à la convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Article 4

Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront parties à la convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du protocole ou d'adhésion à ce protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la convention :

a) Les signatures apposées au présent protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 3, 4 et 5;

b) La date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 6.

Article 8

L'original du présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 3.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Vienne, le 24 avril 1963.

DECRET n° 66-365 du 25 mai 1966
portant nomination d'un consul honoraire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Duprey, professeur à l'université de Montevideo, est nommé consul honoraire du Sénégal en Uruguay.

Art. 2. — M. Jacques Duprey qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassade du Sénégal à Brasilia.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 7054 M.A.E. en date du 23 mai 1966 :

Article premier. — L'ouverture et l'utilisation des salons d'honneur de l'aéroport de Yoff, du port et de la gare de Dakar sont réservées :

- a) Au Président de la République;
- b) Au Président de l'Assemblée nationale;
- c) Aux membres du Gouvernement;
- d) Au Président du Conseil économique et social;
- e) Aux membres du bureau de l'Assemblée nationale;
- f) Aux membres du bureau de l'Assemblée nationale;
- g) Aux chefs de missions diplomatiques accrédités au Sénégal.

Art. 2. — Les directeurs de cabinet ou les chefs de cabinet à l'occasion des déplacements des personnalités visées aux points b et c de l'article 1^{er}, en l'absence d'un agent du service de protocole, peuvent, sur présentation de leur carte de vice du protocole, demander l'ouverture des salons d'honneur. Le membre de cabinet demandeur doit être membre du bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Pour les membres du bureau de l'Assemblée nationale et le Président du Conseil économique et social l'ouverture des salons d'honneur se fera à la demande des agents désignés par les personnalités intéressées.

Art. 4. — Pour les chefs de missions diplomatiques et les hautes personnalités de passage ou en transit, l'ouverture des salons d'honneur s'effectue à la demande du service du protocole.

Art. 5. — Le chef du protocole, le directeur de la gendarmerie nationale, le directeur du port, le directeur de l'aéroport de Yoff et le chef de la gare de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 6968 M.INT.-P.R.-S. en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Latyr Simon Sarr, né en 1918 à N'Guedji Palmarin, département de Fatick, de Mandor et de Niaroum Faye, condamné le 2 décembre 1958 par la Cour d'Assises du Sénégal séant à Dakar à 15 ans de travaux forcés pour « incendie volontaire ayant entraîné la mort d'une personne ».

Art. 2. — Le Procureur de la République et le régisseur du camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7306 M.INT.-A.P.A. en date du 26 mai 1966 :

Article premier. — M. Marcel Euyard, demeurant à Pikine parcelle n° 5343 est autorisé à transférer son débit de boissons de Dakar à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

MSDIFICATIF n° 7307 M.INT.-A.P.A. en date du 26 mai 1966 à l'arrêté n° 5069 M.INT.-A.P.A. du 19 avril 1966 relatif à une autorisation d'écrivain public.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5069 M.INT.-A.P.A. du 19 avril 1966, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Ousmane Dembélé Sow, demeurant 20, avenue Jean-Jaures à Dakar est autorisé à exercer la profession d'écrivain public à Dakar dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Lire :

M. Ousseynou Dembélé Sow, demeurant 20, avenue Jean-Jaures à Dakar est autorisé à exercer la profession d'écrivain public à Dakar dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 6960 M.INT.-A.P.A. en date du 18 mai 1966 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République du Dahomey du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Martial Ahiha, décédé le 13 mars 1966 à Dakar.

Par arrêté n° 7424 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mai 1966 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République de Haute-Volta des restes mortels de M. Augustin Nangana, décédé à Dakar le 3 mai 1966.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-368 du 25 mai 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Gninakou Zébo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2311. — M. Guinakou Zébe, né en 1904 à Beum, cercle de Ouagadougou (Haute-Volta), gardien, demeurant à Dakar Usine « Niari Tali », parcelle n° 967, Grand-Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-355 du 13 mai 1966

portant intégration dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes et notamment son article 15;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 65-669 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 5 octobre 1965, portant intégration dans le corps des officiers des douanes;

Vu le relevé de notes délivré par l'Ecole Nationale des Douanes de la République française;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 65-669 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 5 octobre 1965, portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs et officiers des douanes, en ce qui concerne M. Amadou Lamine N'Diaye, officier de 2° classe 2° échelon des douanes (Mle de solde 29426).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 64-590 M.F.P.T. du 30 juillet 1964, M. Amadou Lamine N'Diaye, agent d'encadrement des douanes qui, à l'issue d'un stage à l'Ecole Nationale des Douanes de la République française a été détaché pour compter du 1^{er} juillet 1960, dans les fonctions d'officier des douanes, est nommé officier des douanes stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A.C. : 1 an 6 mois).

Art. 3. — Il conservera éventuellement à titre personnel l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, il atteigne dans le corps des officiers des douanes un indice égal ou supérieur.

Art. 4. — Les Ministres des Finances, de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-372 du 25 mai 1966

autorisant la cession d'une parcelle de 1.500 mètres carrés, du profit de l'entreprise « Polymécanique »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1962, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 10 mai 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de l'entreprise « Polymécanique », la cession d'une parcelle de terrain d'une contenance de 1.500 mètres carrés sise en zone industrielle rue 4 à détacher du titre foncier n° 5012 D. G.

Art. 2. — Cette cession est consentie aux principales conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans;

— Obligation de mettre la parcelle en valeur par la construction de bâtiments à usage industriel d'une valeur de 2.500.000 francs dans un délai de trois ans;

— Loyer égal à 5 % de la valeur du terrain soit 110.000 francs l'an revisable à l'expiration de chaque période triennale;

— Promesse de vente à toute époque du bail à condition que la mise en valeur soit terminée;

— Résiliation :

— Par le preneur à toute époque après règlement des loyers échus;

— Par l'Etat pour non paiement de la redevance annuelle dans le délai fixé ou de défaut de réalisation de la mise en valeur.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-373 du 25 mai 1966

autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 3892 D.G., au profit de la S.E.C.M.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1962, sur le régime de la propriété foncière;

Vu les actes administratifs du 23 mars 1955 et du 15 décembre 1963;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 10 mai 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession, moyennant le prix de 150 francs le mètre carré, au profit de la Société d'Exploitation Cinématographique Africaine (SECMA), d'une parcelle de terrain de 1.500 mètres carrés sise à Dagoudane Pikine, à distraire du titre foncier n° 3892 D. G.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-374 du 25 mai 1966

autorisant la cession de délaissés de voirie à Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1962, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 10 mai 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, moyennant le prix de 350 francs le mètre carré la cession des parcelles suivantes sises à Saint-Louis et formant délaissés de voirie :

1^{re} Parcelle de 129 mètres carrés au profit de M. Capha Camara;

2^{re} Parcelle de 118 mètres carrés au profit de M. Boubacar Sidibé.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6760 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6338 du 29 avril 1963, portant création d'une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie (section géologie et prospection).

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6784 M.F.-D.I.D. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — Est donnée mainlevée de la consignation de la somme de cinquante mille francs représentant la moitié du prix de l'adjudication du lot n° 7 de Popenguine cédé à M. Abdoulaye Wade, le 2 mars 1952 auquel est subrogé M. André Balasko.

Art. 2. — Est en conséquence ordonné le virement de la somme de cinquante mille francs au compte de chèques postaux Paris n° 420963 ouvert au nom de M. Balasko.

Art. 3. — Le Directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7177 M.F.-C.D. en date du 24 mai 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1966 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>	
Commune de Dakar	1.943.000 >
Commune de Dakar	147.937.437 >
<i>Paierie de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	250.482 >
<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	5.413 >
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	291.010 >
Commune de Saint-Louis	582.519 >
<i>Paierie de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	903.148 >
Commune de Kaolack	933.469 >
<i>Perception de Kébémér</i>	
Arrondissement de Darou-Mousty	58.000 >
Arrondissement de N'Dande	33.500 >
Arrondissement de Sagatta	77.000 >
<i>Perception de Podor</i>	
Département de Podor	33.428.970 >
<i>Paierie de Thiès</i>	
Département de Thiès	33.685.265 >
<i>Paierie de Rufisque</i>	
Rufisque	426.776 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7178 M.F.-C.D. en date du 24 mai 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1966 détaillés ci-après :

Perception de Kébémér

Commune de Kébémér	263.440 >
Département de Kébémér	320.973 >

Agence spéciale de Linguère

Commune de Linguère	14.420 >
---------------------	----------

Paierie de Louga

Commune de Louga	1.136.743 >
------------------	-------------

Paierie de Thiès

Commune de Thiès (A)	1.203.140 >
Commune de Thiès (B)	1.433.016 >
Département de Thiès (A)	50.439 >
Département de Thiès (B)	151.226 >
Commune de Khombole	37.570 >

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour	1.660.250 >
Commune de M'Bour	54.400 >
Département de M'Bour	381.554 >
Département de M'Bour	485.500 >

Perception de Tivaouane

Commune de Tivaouane	213.261 >
Département de Tivaouane	873.400 >
Département de Tivaouane	429.039 >
Commune de Mékhé	409.735 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 7179 M.F.-C.D. en date du 24 mai 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	472.132 >
Département de Kaolack	22.878 >

Perception de Gossas

Département de Gossas	126.874 >
-----------------------	-----------

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour	39.913 >
-------------------	----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret

du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera pour-suivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 6958 M.F.-D.B.-2 en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre du 3^e trimestre de la gestion 1965-1966 aux communes ci-après désignées :

Troisième trimestre 1965-1966

Communes	Acomptes 3 ^e trimestre	Retenue trop perçu gestions antérieures	Net à mandater	Reste dû
Dakar	101.823.365	>	101.823.365	>
Saint-Louis ..	6.720.075	>	6.720.075	>
Matam	578.208	>	578.208	>
Podor	438.100	438.100		1.355.152
Dagana	1.137.777	>	1.137.777	>
Bakel	448.731	>	448.731	>
Kaolack	10.948.240	>	10.948.240	>
Fatick	487.748	487.748		2.077.806
Foundiougne ..	885.843	>	885.843	>
Gossas	344.467	>	344.467	>
Guinguinéo ..	441.707	>	441.707	>
Tambacounda ..	1.090.517	>	1.090.517	>
Nioro-du-Rip ..	223.237	223.237		598.665
Kaffrine	591.687	>	591.687	>
Kédougou	330.429	>	330.429	>
Louga	2.507.878	>	2.507.878	>
Thiès	8.963.426	>	8.963.426	>
Khombole	122.808	>	122.808	741.280
M'Bour	1.936.990	>	1.936.990	>
Diourbel	2.164.890	>	2.164.890	>
Bambey	698.010	>	698.010	>
M'Backé	1.765.366	725.226	1.765.366	2.453.902
Kébémér	725.226	>	725.226	>
Ziguinchor	6.339.782	>	6.339.782	>
Bignona	349.266	349.266		5.501.297
Kolda	945.837	>	945.837	>
Sédhiou	1.014.680	1.014.680		2.195.594
Oussouye	117.022	>	117.022	>
Vélingara	347.608	>	347.608	>
Linguère	316.902	>	316.902	>
Tivaouane	700.623	485.821	214.802	>
Meckhé	579.627	>	579.627	>
	156.086.072	3.846.886	152.239.186	14.918.776

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1965-1966 sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 6959 M.F.-D.B.-2 en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre du 4^e trimestre de la gestion 1965-1966 aux communes ci-après désignées :

Quatrième trimestre 1965-1966

Communes	Acomptes 3 ^e trimestre	Retenue trop perçu gestions antérieures	Net à mandater	Reste dû
Dakar	101.823.365	>	101.823.365	>
Saint-Louis ..	6.720.075	>	6.720.075	>
Matam	578.208	438.100	578.208	>
Podor	438.100	>		917.062
Dagana	1.137.777	>	1.137.777	>
Bakel	448.731	>	448.731	>
Kaolack	10.948.240	487.748	10.948.240	>
Fatick	487.748	>		1.590.058
Foundiougne ..	885.843	>	885.843	>
Gossas	344.467	>	344.467	>
Guinguinéo ..	441.707	>	441.707	>
Tambacounda ..	1.090.517	223.237	1.090.517	>
Nioro-du-Rip ..	223.237	>		370.428
Kaffrine	591.687	>	591.687	>
Kédougou	330.429	>	330.429	>
Louga	2.507.878	>	2.507.878	>
Thiès	8.963.426	122.808	8.963.426	>
Khombole	122.808	>		618.472
M'Bour	1.936.990	>	1.936.990	>
Diourbel	2.164.890	>	2.164.890	>
Bambey	698.010	>	698.010	>
M'Backé	1.765.366	725.226	1.765.366	1.728.756
Kébémér	725.226	>		1.728.756
Ziguinchor	6.339.782	349.266	63.339.782	5.152.031
Bignona	349.266	>		1.180.914
Kolda	945.837	1.014.680	945.837	>
Sédhiou	1.014.680	>		>
Oussouye	117.022	>	117.022	>
Vélingara	347.608	>	347.608	>
Linguère	316.902	>	316.902	>
Tivaouane	700.623	>	700.623	>
Meckhé	579.627	>	579.627	>
	156.086.072	3.361.065	152.725.007	11.557.711

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1965-1966 sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 7157 M.E.R. en date du 24 mai 1966 :

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel des agents techniques de l'agriculture, les candidats dont les noms sont énumérés sur la liste ci-dessous :

Centre de Dakar

M. Ousmane Diallo, C.E.R. de Sébikotane.

Centre de Thiès

MM. Abdoulaye Dieng, C.E.R. de Pampal Tivaouane;
Amadou Lamine Ane, secteur agricole Tivaouane;
Cheikh Sangoth, I.R.A. Thiès;
Olivert Mingou, C.E.R.C.S. Thiéna;
Alioune Dia, C.E.R. Noto Thiès;
El Hadj Malick N'Diaye, C.E.R.P. Pout.

Centre de Diourbel

MM. Mamadou Diédhiou, secteur agricole Bambey;
Ibrahima Kandji, I.R.A. Diourbel;
Boubou Anoune N'Diaye, collège des A.T. de Louga;
Wilfrid Badji, secteur agricole Diourbel;
Ambroise Diédhiou, secteur agricole Diourbel;
El Hadj Bassirou Fall, C.E.R. N'Dande;
Mamadou Fall, secteur agricole Louga;
Cheikh Tidiane Diaw, secteur agricole Louga;
Joseph Badji, secteur agricole Louga;
Papa Seydou Diongue, C.E.R. de Sakal.

Centre de Saint-Louis

- MM. Bocar Tall, secteur agricole de Saint-Louis;
 Djibril Cisse, colonat Richard-Toll;
 Mamadou Gaye, C.M.S. Richard-Toll;
 Famara Diedhiou, C.E.R. Ross-Béthio;
 Nicolas Bathion, S.A.E.D. Saint-Louis;
 Gabriel Sané, station I.R.A.T. Richard-Toll;
 Amadou Fall, secteur agricole Podor;
 Moussa Thiam, chantier école M. Savigné;
 Abdoul Aziz N'Diaye, I.R.A. Saint-Louis.

Centre de Podor

- MM. Rame Diagne, secteur agricole Podor;
 Abdourahmane Sow, secteur agricole Podor;
 Fodé Diallo, secteur agricole Podor.

Centre de Matam

- MM. Mamadou Moutar Fall, secteur agricole Matam;
 Ibra N'Diaye, secteur agricole Matam;
 Momar N'Diaye, secteur agricole Matam.

Centre de Tambacounda

- MM. Abdoulaye Sagna, C.E.R.P. Koupentoum;
 Gallo Lakh, C.E.R.P. Missirah;

Centre de Kédougou

- M. Abba Sané, secteur agricole Kédougou.

Centre de Kaolack

- MM. El Hadji Moustapha Cissé, secteur agricole Fatik;
 Boké Fall, C.E.R. de N'Doffane;
 Amadou Biram Diop, secteur agricole Fatik;
 Nicodème Alihonou, C.E.R. de Malème-Hoddar;
 Abdou Badji, C.E.R. de Kounghoul;
 N'Faly Sagna, station I.R.A.T. Nioro-Rip;
 Ibrahima Niang, C.E.R. Sokone;
 Mamadou Sané, secteur agricole Foundiougne;
 Aly Diallo, C.E.R. de N'Ganda;
 Moustapha N'Dao, secteur agricole Kaffrine;

Centre de Ziguinchor

- MM. Thomas Gomez, C.E.R. Sindian;
 Joseph Mané, secteur agricole Bignona;
 Ibrahima Fedior, SODAICA Séfa;
 Mamadou Coly, centre Perf. agricole Guirina;
 Diossina dit Abdoulaye Bassène, I.R.A. Ziguinchor;
 Malang Goudiaby, secteur agricole Oussouye;

Centre de Kolda

- MM. Bacary Mandiang, secteur agricole Sédhio;
 Moussa Diedhiou, C.E.R. de Tatacounda;
 Ibrahima Diakité, C.E.R. de Diendé (Sédhiou);
 Moussa Diémé, C.E.R. de Daba (Kolda);
 Mamadou Dia, secteur agricole Sédhio;
 Henry Diandy, secteur agricole Vélingara;
 Badara Niane, secteur agricole Sédhio;
 Flugence Coly, chef C.E.R. Sédhio;
 Ousseynou Diedhiou, secteur agricole Kolda;
 Kadiri Koma, secteur agricole Sédhio;
 Sékou Sonko, secteur agricole Sédhio;
 Moussa Badji, C.E.R. Marssassoum;
 Mamadou Fall Faly, C.E.R. de Tanaff;
 Malamine Badiane, secteur agricole Vélingara.

Par décision ministérielle n° 7158 M.E.R. en date du 24 mai 1966 :

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel des ingénieurs des travaux agricoles, les candidats dont les noms sont énumérés sur la liste ci-dessous :

CENTRE DE DAKAR

- MM. Ibrahima Sy, chef secteur de Matam;
 Maqui Diallo, station I.R.A.T. de Sinthiou-Malène;
 Seck Faye, station désinfection de Dakar;
 Moussa Diédhiou, secteur agricole de Sédhio;
 Moussa Kanté, secteur agricole de Sédhio;
 Ansou Diawara, I.R.A., Thiès;
 Badara Cissé, station agricole de Kaffrine;
 Youssoupha N'Dao, secteur agricole de Tambacounda;
 Sankou Sané, C.F.D.T., Tambacounda;
 Youssoupha N'Doye, secteur agricole de Linguère;
 Mamadou Lamine Ba, inspection régionale du Cap-Vert;
 Aly Fall, I.R.A., Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 7159 M.E.R. en date du 24 mai 1966 :

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours direct des agents techniques de l'agriculture, les candidats dont les noms suivent :

Première promotion 1964

- MM. Salif Sagna, Cap-Vert, Dakar;
 Demba Camara, Diourbel;
 Ibrahima M'Baye, Diourbel;
 Doudou Diémé, Diourbel;
 Malang Badji, Kaolack;
 Maguette N'Gom, Kaolack;
 Fodé Touré, Fleuve, Saint-Louis;
 Landing Camara, Fleuve, Saint-Louis;
 Lansana Bodian, Fleuve, Saint-Louis;
 Cheikh Lô, Fleuve, Saint-Louis;
 El Hadji Malick Diouf, Thiès;
 Ansou Konté, Thiès;
 Birane Fall, Ziguinchor;
 Mamadou N'Diaye, Ziguinchor;
 Cheikh Diop, Ziguinchor;
 Bouhima Sagna, Ziguinchor;
 Valence Manga, Sénégal-Oriental, Tambacounda;
 Aboubacar Diémé, Sénégal-Oriental, Tambacounda;
 Paul Sagna, Sénégal-Oriental, Tambacounda;
 Ousmane Ly, Sénégal-Oriental, Tambacounda.

Deuxième promotion

- MM. Amidou Sané, Cap-Vert, Dakar;
 Cheikh Serigne Fall, Diourbel;
 Karim Sangaré, Diourbel;
 Demba Diop, Kaolack;
 Momar Lô, Kaolack;
 Sana Coly, Saint-Louis;
 Bocar Sow, Saint-Louis;
 Moutar Koné, Saint-Louis;
 Matouré Dioum, Thiès;
 Bocar N'Diaye, Thiès;
 Ousmane Sané, Thiès;
 Malamine Badji, Ziguinchor;
 Mamadou Sidibé, Ziguinchor;
 Maïdo Dia, Tambacounda;
 Siaka Bodian, Tambacounda;
 Ibrahima Sidibé, I.R.A.T., Bambey;
 Abdoulaye Diallo, S.A.T.E.C., Dakar;
 Sana Dabo, S.A.T.E.C., Dakar;
 Ibrahima Diouf, S.A.T.E.C., Dakar;
 Djibril Sagna, S.A.T.E.C., Dakar.

Les intéressés désignés ci-dessus ont pris service :
 Première promotion : 19 octobre 1964;
 Deuxième promotion : 15 octobre 1965.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 66-360 du 25 mai 1966
 portant création et organisation de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Masculin

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
 Vu l'article 10 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances;
 La Cour suprême entendue;
 Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Dakar une Ecole normale d'enseignement technique masculin.

Art. 2. — L'Ecole normale d'enseignement technique masculin a pour vocation :

a) La formation des maîtres et professeurs d'enseignement technique pratique et d'enseignement technique théorique;

b) La recherche, la production et la diffusion des moyens didactiques.

Art. 3. — L'Ecole normale d'Enseignement technique masculin comprend :

- a) Un service de formation;
- b) Un service de documentation pédagogique.

I. — Du service de formation.

Art. 4. — Le service de formation de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin forme :

- a) Les maîtres d'enseignement technique pratique;
- b) Les professeurs d'enseignement technique pratique;
- c) Les professeurs d'enseignement technique théorique.

Art. 5. — La formation des maîtres d'enseignement technique pratique, sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (premier degré), est d'une durée de deux années scolaires.

La formation des professeurs d'enseignement technique pratique sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (deuxième degré), est d'une durée d'une année scolaire.

La formation des professeurs d'enseignement technique théorique, sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique, est d'une durée d'une année scolaire.

Art. 6. — Les formations comprennent :

- a) Des enseignements généraux;
- b) Des enseignements techniques théoriques et pratiques pouvant comporter des stages de perfectionnement dans les entreprises;
- c) Un enseignement de la pédagogie théorique et pratique, et des stages d'application pédagogique.

Art. 7. — Le perfectionnement pratique est organisé dans des établissements scolaires et dans des entreprises industrielles et commerciales, désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 8. — Les stages d'application pédagogique sont organisés dans des classes et des ateliers d'établissements de formation désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 9. — Le recrutement est organisé par voie de concours. Le concours est ouvert :

a) Pour les sections de maîtres d'enseignement technique pratique (section A) aux titulaires :

— d'un certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.), justifiant de quatre années de pratique professionnelle dans la spécialité;

— d'un brevet d'enseignement industriel ou commercial, ou d'un diplôme technique admis en équivalence par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement technique, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique, justifiant de deux années de pratique professionnelle dans la spécialité;

b) Pour les sections de professeurs d'enseignement technique pratique (section B) :

— aux maîtres d'enseignement technique pratique titulaires, ayant trois années de pratique pédagogique, sur avis favorable des autorités hiérarchiques;

— aux titulaires d'un brevet de technicien justifiant de deux années de pratique professionnelle dans leur spécialité;

c) Pour les sections des professeurs d'enseignement technique théorique (section C) aux titulaires :

— du baccalauréat technique ou du brevet de technicien justifiant de deux années de pratique professionnelle;

— d'un brevet professionnel justifiant de deux années de pratique professionnelle après l'obtention de ce diplôme.

Art. 10. — Les candidats non fonctionnaires doivent être âgés de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de concours, et de :

— 28 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année de concours, pour les maîtres d'enseignement technique pratique;

— 29 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année de concours, pour les professeurs d'enseignement technique pratique et théorique.

Art. 11. — Les dossiers de candidature devront parvenir au service des examens du Ministère chargé de l'Enseignement technique deux mois avant la date fixée pour les épreuves. Ils seront établis conformément aux règlements en vigueur pour l'entrée dans la Fonction publique.

Art. 12. — La validité des candidatures sera déterminée, un mois avant la date des épreuves, par une commission dont la composition sera fixée par le Ministre chargé de l'Enseignement technique, conformément aux règlements en vigueur pour l'entrée dans la Fonction publique et aux articles 9 et 10 du présent décret.

Art. 13. — L'organisation et les modalités du concours de recrutement seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 14. — Le nombre de places mises au concours pour chacune des sections est déterminé, chaque année, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 15. — A l'exception des maîtres d'enseignement technique pratique titulaires, qui conserveront leur traitement pendant la durée de leur formation, les élèves de l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin de nationalité sénégalaise, qui doivent souscrire un engagement de servir l'Etat pendant dix ans dans la profession pour laquelle ils ont été formés, perçoivent une allocation d'entretien dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique, du Ministre chargé des Finances, et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Cette allocation est liée à l'assiduité du bénéficiaire.

Art. 16. — Le Conseil des professeurs comprend :

- Le directeur de l'école, *président*;
- Le directeur des études;
- L'ensemble du personnel enseignant.

Art. 17. — Le Conseil des professeurs se réunit au début de chaque année scolaire, à la fin de chaque trimestre, et et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du directeur.

Le Conseil donne son avis sur toutes les questions d'enseignement, et propose les mesures intéressant la discipline générale.

A la fin de chaque semestre, il examine les résultats obtenus par chaque stagiaire, et propose éventuellement les sanctions prévues.

En fin de chaque scolarité, il examine les livrets scolaires et peut y faire porter toute proposition qu'il juge utile.

II. — Du service de documentation pédagogique.

Art. 18. — Le service de documentation pédagogique comprend :

- a) Une section de recherche et moyens;
- b) Une section de production;
- c) Une section de diffusion.

Art. 19. — La section de recherche et moyens, sur l'initiative du bureau d'études de la direction de l'enseignement technique et professionnel :

a) Procède à toute recherche, enquête, étude, en vue de proposer, dans le cadre des méthodes et programmes, les moyens tendant à améliorer l'exercice et l'efficacité de l'enseignement;

b) Réunit, inventorie, examine, agréé ou recommande tous les moyens d'enseignement;
 c) Organise des stages, séminaires ou conférences propres à développer, chez les maîtres, une connaissance meilleure de leur tâche, à parfaire leur formation pédagogique et à l'adapter aux problèmes particuliers de l'enseignement technique.

Art. 20. — La section de production réalise les moyens didactiques retenus par la commission définie à l'article 21.

Art. 21. — Une commission, présidée par le directeur de l'enseignement technique et professionnel, et dont la composition est déterminée par décision du Ministre chargé de l'Enseignement technique, donne un avis motivé sur l'opportunité des productions envisagées. La commission peut également suggérer des sujets dont l'étude lui paraît souhaitable.

Art. 22. — La section de diffusion :

a) Réunit, classe, conserve, communique et diffuse tous les ouvrages pédagogiques et documents relatifs à l'enseignement technique;

b) Gère la bibliothèque centrale, la cinémathèque et la discothèque de l'enseignement technique;

c) Organise les expositions pédagogiques.

Art. 23. — Des arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement technique fixeront les modalités particulières d'organisation et le fonctionnement de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin notamment les emplois du temps et les programmes de chacune des sections de formation.

Art. 24. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-369 du 25 mai 1966
modifiant l'article 1^{er} du décret n° 66-220 du 25 mars 1966
portant désignation de stagiaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960, portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stages, notamment en ses articles 83 à 103, chapitre IV;

Vu le décret n° 66-220 PR. du 25 mars 1965, portant désignation de stagiaires;

Vu la lettre n° 3787 P.R.-S.G. du 22 avril 1966, du Secrétariat général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 66-220 du 25 mars 1965, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

MM. Thierno Dioum, cuisinier;
 Camille Colly, commis de restaurant,

Lire :

M. Lamine Diédhiou, cuisinier.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 7044 bis M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 20 mai 1966 :

Article premier. — Le concours de recrutement pour admission en première année des sections élèves-maîtresses et des élèves-maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin aura lieu suivant l'horaire ci-après et dans les conditions définies par le décret n° 65-649 M.E.T.F.C. du 24 septembre 1965 :

23 mai 1966 à Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor :

De 8 heures à 12 heures : arithmétique et français;

A partir de 14 h. 30 : épreuves facultatives.

24 mai 1966 à Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor :

A partir de 8 heures : tests psychotechniques.

31 mai et 1^{er} juin 1966 à Dakar pour les candidates du centre d'examen de Dakar :

A partir de 8 heures : entretiens.

2, 3, 4 juin 1966 à Dakar, pour les candidates des centres d'examen de Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor :

A partir de 8 heures : entretiens.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé pour la session de 1966 à 18 :

— 12 pour la section des maîtresses d'enseignement ménager;

— 6 pour la section des maîtresses adjointes d'enseignement ménager.

Art. 3. — M^{me} la directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin et M. le directeur du Centre d'orientation scolaire et professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Art. 4. — Le jury chargé de la surveillance, des entretiens, de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-président :

M. Diop, directeur du Centre d'Orientation scolaire et professionnelle.

Membres :

M^{mes} Honoré, directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin;

Sarre, directrice stagiaire;

M^{me} Hubert, directrice des études à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin;

M^{mes} Bequin, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Lavergne, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Masson, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Ninons, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Rouquayrol, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Yezou, professeur à l'E.N.E.T.F.;

M^{mes} Pilot, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Couderec, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Delcamp, professeur à l'E.N.E.T.F.;

M^{mes} Beauce, assistante sociale C.O.S.P.;

Ledoux, conseillère au C.O.S.P.;

Lemoine, conseillère au C.O.S.P.;

M^{me} Dumas, conseillère au C.O.S.P.;

MM. Carre, conseiller au C.O.S.P.;

M'Baye, conseiller au C.O.S.P.;

Remondin, conseiller au C.O.S.P.

Art. 5. — Les membres des commissions de correction des travaux des candidates seront choisis parmi ceux désignés dans le jury général. Les commissions se réuniront sur convocation du président du jury.

Art. 6. — Les entretiens auront lieu au centre d'orientation scolaire et professionnelle. Les commissions seront composées du personnel du centre et des professeurs membres du jury.

Art. 7. — Le jury se réunira aux fins de délibération et chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

RECTIFICATIF n° 7314 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 26 mai 1966
à l'arrêté n° 5751 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 3 mai 1966.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Babacar Niang, spécialité électricité, professeur d'enseignement technique pratique électricité, est affecté au lycée technique André Peytavin à Saint-Louis.

Lire :

M. Babacar Niang, spécialité électricité, professeur d'enseignement technique pratique électricité, est affecté au centre de qualification industrielle Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7389 M.E.T.F.C.-D.E.T.P. en date du 27 mai 1966 :

Article premier. — La durée des grandes vacances annuelles des établissements d'enseignement agricole est fixée à quarante cinq jours.

Art. 2. — La rentrée des élèves de 1^{re} année est fixée au 1^{er} octobre et leur départ en vacances au 30 juin.

La rentrée des élèves de 2^e année est fixée au 15 août et leur départ en vacances au 15 mai.

La rentrée des élèves de 3^e année est fixée au 1^{er} juillet et leur départ en vacances au 31 mars.

La rentrée des élèves de 4^e année est fixée au 15 mai et leur sortie définitive au 31 mars.

Art. 3. — En ce qui concerne la section du génie rural de l'Ecole nationale des Cadres ruraux qui accomplit ses trois premières années d'études à l'Ecole nationale des travaux publics de Dakar et sa 4^e année à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, le régime des vacances scolaires sera celui de l'Ecole nationale des travaux publics en première, deuxième et troisième années.

La rentrée de quatrième année s'effectuera le 15 août et la sortie définitive le 31 mars.

Par décision ministérielle n° 6798 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — Sont admis en stage de formation de rondsiers :

MM. Sadibou Cissé;
Amadou N'Diaye;
Mamadou Sow;
Mamadou Tall;
Baïdy Niang;
Babacar Seck;
Malick Guèye;

MM. M'Bagnic Thiam;
Mamadou Gaye;
Malick Diouf;
François Da-Sylva;
Mamadou Thiam;
Moussa Dieng.

Art. 2. — Sont admis en stage de formation de chefs de centre :

MM. Babacar Dieng;
Saloum Goudiaby;
Modou Diop;

MM. Abdou Samat M'Bow;
M'Baye Medoune;

Art. 3. — Les intéressés sus nommés percevront pendant la durée de stage (une année scolaire), à dater du 12 octobre 1965 une indemnité mensuelle de 3.000 francs, ayant un caractère d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7830 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 7053 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 23 mai 1966 :

Article premier. — L'examen du brevet d'enseignement industriel aura lieu à Dakar, lycée technique de Dakar, et à Saint-Louis, lycée technique A. Peytavin, à partir du lundi 20 juin 1966.

Art. 2. — Le Proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation de l'examen à Dakar, le Directeur du lycée technique A. Peytavin, à Saint-Louis.

Art. 3. — Les épreuves pratiques seront notées dans chaque centre d'examen. Les notes des travaux des candidats seront transmises au Président du jury général (service inspection M.E.T.F.C.).

Les épreuves écrites du centre de Saint-Louis seront corrigées par un jury unique au lycée technique de Dakar, composé comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-présidents :

MM. Maurice, chef de la division enseignement technique au M.E.T.F.C. qui assurera la présidence au centre de Saint-Louis;

Le Proviseur du lycée technique de Dakar;

Le Directeur du lycée technique de Saint-Louis.

Membres :

MM. Le Directeur du L.T. industriel;
Le chef de travaux du L.T. industriel;
Collard, du bureau d'études du L.T. industriel;
Gentil, chef de travaux au L.T. de Saint-Louis.

Enseignement général

Français :

MM. Rouil du lycée technique de Dakar;
Chapuis, du lycée technique de Dakar;
Bazin, du lycée technique de Dakar;
Bosson, du lycée technique de Saint-Louis.

Mathématiques :

M^{me} Brunet du L.T.D.;
MM. Heymonet du L.T.D.;
Clrc du L.T.D.;
Valentin du L.T. de Saint-Louis.

Physique :

M^{me} Benaim du L.T.D.;
MM. Mintz du L.T.D.;
Muratori du L.T.D. de Saint-Louis.

Législation :

M^{me} Rolland du L.T.D.;
M. Gogibus du L.T.D.

Dessin :

MM. Quema du L.T.D.;
Dabat du L.T.D.;
Lafourcade du L.T.D.;
Lecannelie du L.T.D.;
Rebeyrat du L.T.D.;
Gourvenec du L.T.D.;
Saos du L.T.D.;
Roche du L.T. de Saint-Louis.

Aide-chimiste :

MM. Servel du L.T.D.;
Brune du L.T.D.;
M^{me} Rhami du L.T.D.

Mécanique générale :

MM. Astaud du L.T.D.;
Despesse du L.T.D.;
Dumont du L.T.D.;
Taurel du L.T.D.;
Marie du L.T.D.;
Caillaud du L.T.D.;
Labarre du L.T. Saint-Louis;
Bacou du L.T. Saint-Louis;
Malang du L.T. Saint-Louis.

Mécanique auto :

MM. Morales du L.T.D.;
Gandy du L.T.D.

Electricité :

MM. Thieffine du L.T.D.;
Garcia du L.T.D.;
Mellado du C.Q.I.;
Cobian du L.T.D.

Serrurier :

MM. Richard du L.T.D.;
Vitry du L.T.D.

Métaux en feuille :

MM. Demerson du L.T.D.;
Héraud du C.Q.I.

Membres employeurs

MM. le Carpentier, ingénieur directeur de la société Jeumont; Bey, ingénieur chargé des services d'électricité D.C.A.N., B.P. n° 3023 Dakar; Ducasse, ingénieur de fabrication A.C.D. Dakar; Roth, chef du bureau d'études, Etablissements Lesieur; Viaquet, chef des travaux du bureau d'études D.C.A.N., B.P. n° 3023 Dakar; Crépin, chef du service SAFIE, B.P. n° 1026 Dakar; L'Herondelle, chef de laboratoire, huilerie Pétersen; Jacqueson, chef du laboratoire de biochimie hôpital Le Dantec; Couderc, chef de laboratoire huilerie Lesieur; Perez, chef des T.P.E.I. à Saint-Louis; Samba Sow, chef d'atelier T.P. bâtiment Saint-Louis; M'Backlé, directeur des laboratoires de la S.A.R.; Le Directeur de la D.C.A.N. ou son représentant; Brunet, route du Poutou, rue n° 3, téléphone n° 345-44; Paret, ou son représentant, avenue V.Q. Pétersen, B.P. n° 979; Napoli, directeur du garage C.F.A.O., avenue Gambetta, Dakar; Villegas, directeur du garage de la S.C.O.A., route de Rufisque; Desgrange, directeur de la société Samat, avenue Malick Sy, Dakar; Espaliou, ingénieur société Jumont, B.P. n° 336 Dakar; Rouleau, directeur technique O.P.T.T.; Vayvre, ingénieur société Verger Delporte ou son représentant, B.P. n° 968, Dakar; Chagnaud, directeur de la Centrale Thermique du Cap-des-Biches; Israel, directeur de la société S.A.C.O.M.E., B.P. n° 5038, Dakar; le Directeur des A.C.D., avenue Félix-Eboué, B.P. n° 170, Dakar, ou son représentant.

Art. 4. — Le secrétariat de l'examen sera assuré par deux professeurs désignés par le président du jury.

Art. 5. — Le président du jury désignera en accord avec les vice-présidents la commission de surveillance des épreuves dont les membres seront choisis parmi ceux du jury général.

Art. 6. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire au lycée technique de Dakar, sur convocation de son président.

Art. 7. — Le procès-verbal des opérations d'examen et les décisions du jury seront transmis au Ministère de l'Enseignement technique au plus tard 24 heures après la délibération finale du jury.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 6838 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — La commission d'avancement du personnel contractuel et décisionnaire régi par la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T.-CAB. du 13 mai 1961 est composée comme suit :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un délégué du Ministre des Finances;
— Un délégué du Ministre de l'Intérieur;
— Un délégué du Ministre du Plan et du Développement.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré par les soins du 4^e bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président à la salle des commissions de la direction de la fonction publique.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 6972 M.S.A.S.-B.P.-TECH. en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — Le directeur de la gendarmerie nationale est autorisé à installer une maternité de 10 lits dans les bâtiments de l'infirmerie de la gendarmerie Dakar-Médina.

Art. 2. — La maternité de la gendarmerie reste soumise au contrôle technique du Ministère de la Santé publique conformément aux textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 7155 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 24 mai 1966 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 18 novembre 1965, les candidats et candidates dont les noms suivent :

- | | |
|--|--|
| 1. Sidou Mané; | 33. Lamine Wade; |
| 2. Adama Kébé; | 33. Gorgui Sarr; |
| 3. Mawa Doukouré; | 33. Papa Amadou M'Bengue; |
| 4. Arona Badji; | 36. Idrissa Diarra; |
| 5. Madiop Dieng; | 36. Yancoba Diatta; |
| 6. Alioune Sène; | 38. Abdou Guèye; |
| 7. Papa Sambe; | 38. Insa Traoré; |
| 9. Oumar Gning; | 38. Diary Sow; |
| 9. Souleymane Diédhiou; | 41. Souleye Thioune; |
| 10. M ^{me} Diallo née Khady Sarr; | 41. Marie Yandé Diouf; |
| 11. Boubacar Sidibé; | 43. Marie Diop; |
| 12. Amadou N'Diaye; | 43. Cheikh Diouf; |
| 13. Moussa Sané; | 45. N'Deye Fatou Sall; |
| 13. Sidiki Konaté; | 45. Isma Coundoul; |
| 13. Pélignon Touré; | 45. Daouda Diadhiou; |
| 16. Simon Malou; | 45. Codé N'Diaye; |
| 17. Ibrahima Diallo; | 49. M ^{me} Sokhna Diagne née Thioune; |
| 18. Mamadou Seck; | 49. Fatou Cissé; |
| 18. Coumba Diouf Samb; | 51. Mansour Samb; |
| 18. Joseph Faye; | 51. Mamadou Diédhiou; |
| 18. Aïssatou Seydi; | 51. Michel Boissy; |
| 18. Bacary Sidy Dembelé; | 51. Ibrahima Samouré; |
| 23. N'Deye M'Bengué Guèye; | 51. Malick Camara; |
| 23. Papa N'Diawar N'Diaye; | 51. Macodou Johnson; |
| 25. Ibrahima N'Diaye; | 51. Cheikh Faye; |
| 26. N'Diawar M'Boup Fall; | 51. Ousseynou Diallo; |
| 26. Alassane Digane; | 59. Papa N'Diaye; |
| 26. Assane Dramé; | 59. Babou Diédhiou; |
| 26. Modo Aw; | 59. Cheikh Amadou Tidiane Niang. |
| 26. Louis Kantoussan; | |
| 31. Amadou Seck Gaye; | |
| 31. Mansal Pierre; | |

Par décision ministérielle n° 7258 M.S.A.S.-D.S.-E. en date du 26 mai 1966 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des assistants et assistantes sociaux session des 2 et 3 avril 1965, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|---------------------------------------|
| 1. Ewa Keïta; | 9. Moussa Diédhiou; |
| 2. Dieynaba Teky Diallo; | Pierre Marie Coly; |
| 3. Awa N'Dao; | 11. Babacar Sadikh N'Doye; |
| 4. N'Deye Aïdara; | 12. N'Deye Biguè N'Doye; |
| 5. Mame Dieynaba Seck; | Clava Gouiez; |
| 6. Souleymane M'Boup; | M ^{me} Sakho née Fatou Diop; |
| 7. Awa N'Diaye; | 15. Henriette Turpin; |
| 8. Mamadou Tiendrebeogo; | 16. Madeleine Diop. |

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 66-363 du 25 mai 1966
modifiant l'article 1^{er} du décret n° 66-110 du 14 février 1966, portant création d'une indemnité de sujétions particulières, au profit du personnel de la section d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 66-110 M.E.H.-P. du 14 février 1966, portant création d'une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la section d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 66-110 du 14 février 1966, est modifié comme suit :

« Pour compter du 1^{er} juillet 1965, et pour la gestion 1965-1966, une indemnité de sujétions particulières est créée au profit du personnel de la section d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-364 du 25 mai 1966

chargeant M. Mady Sissokho, Ministre des Travaux publics, de l'Intérim du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Sissokho, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, assurera pour compter du 20 mai 1966, l'intérim du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 juillet 1966, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar ville, rue Carnot n° 41 bis, consistant en un terrain portant des constructions à usage commercial et d'habitation, d'une contenance de 200 mètres carrés et borné : au Nord, par la rue Carnot; à l'Est, par la réquisition n° 7617 (propriété « La Foncière » C^{ie} d'Assurance); au Sud, par le titre foncier n° 2897 D.G. et à l'Ouest, par la réquisition n° 7598 (propriété Thérèse Félicie Galland veuve Levailant), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Constantin Tatsopoulos, administrateur de société demeurant et domicilié à Dakar, 4, rue Mage agissant comme mandataire de la Société Africaine de Transit (S.A.T.) société anonyme, suivant réquisition du 18 janvier 1966, n° 7586.

Le 12 juillet 1966, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Blanchot n° 168, (ex-128) côté Ouest entre l'avenue Courbet et la rue Zola, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur à simple rez-de-chaussée à usage d'habi-

tation, d'une contenance de 428 mètres carrés et borné : au Nord, par le titre foncier n° 398 D.G.; à l'Est, par la rue Blanchot; au Sud, par la propriété (T.N.I.) des consorts Domecq et le titre foncier n° 2866 D.G. et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 151 et 6670 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par les Etablissements Maurel & Prom société anonyme dont le siège social est à Bordeaux (Gironde) rue Porte-Djiaux n° 18, suivant réquisition du 18 janvier 1966, n° 7587.

Le 12 juillet 1966, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, à l'angle de l'avenue William-Ponty et de la rue Vincens, consistant en un terrain sur lequel se trouvent des constructions à usage commercial, d'une contenance de 10 a. 80 ca., et borné : au Nord, par l'avenue William-Ponty; à l'Est, par la rue Vincens; au Sud, par le titre foncier n° 1384 et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 1153 et 4684 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ali Nehme, commerçant, demeurant à Dakar, 73, rue Thiers, suivant réquisition du 26 janvier 1966, n° 7589.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 juillet 1966 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé en Haute Casamance sur la route Transgambienne au km. 102, consistant en un terrain d'une contenance de 24 a. 37 ca., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Massy Mandiang, receveur des domaines à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 12 octobre 1965, n° 290.

Le conservateur de la propriété foncière,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

CHAMBRE DE COMMERCE DE KAOLACK

CAHIER DES CHARGES

relatif à la concession à la Chambre de Commerce de Kaolack de la gestion du port de commerce de Kaolack et de l'exploitation de l'outillage public dans ce port

TITRE PREMIER

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article premier

Objet de la concession

La présente concession a pour objet de confier à la Chambre dans les conditions définies ci-après et à l'intérieur du périmètre de Commerce de Kaolack, sous le contrôle de l'administration, teinté en rouge sur le plan annexé au présent cahier des charges, la gestion du port de commerce de Kaolack et l'exploitation de l'outillage public dans ce port.

La concession comprend :

a) L'exploitation d'un terre-plein d'environ 150.000 m² entièrement clôturé, limité sur un côté par un quai en béton sur le Saloum, de 680 mètres de long;

11 mai 1966

- b) L'exploitation de 5 magasins-cales qui, d'amont en aval, ont respectivement une superficie de 800 m², 800 m², 1000 m², 960 m² et 960 m²;
- c) Un bâtiment à usage de douane et de police;
- d) Des bâtiments de douches et water-closets;
- e) Un réseau ferré desservant les magasins-cales et les terre-pleins environnants, relié au réseau du chemin de fer du Sénégal;
- f) Un réseau de distribution d'eau douce aux navires avec bouches à quai de distribution;
- g) Un réseau de distribution d'énergie électrique et d'éclairage des quais, terre-pleins et magasins;
- h) Quatre ponts-bascules de 20 et 30 tonnes, exploités par le service du poids-public, géré par la Chambre de Commerce de Kaolack.

Article 2

Nature de la concession

L'usage des installations et des appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La Chambre de Commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3

Projets d'exécution

La chambre de commerce soumet au Ministre des Travaux publics, les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le Ministre prescrit les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4

Exécution des travaux

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 5

Entretien des ouvrages

Les ouvrages exploités par la chambre de commerce, seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à sa charge à la diligence du chef des services de la marine marchande, à la suite d'une mise en demeure adressée par le chef de service du port, restée sans effet.

Article 6

Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien des ouvrages de la concession seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge, les frais de changement qu'elle sera autorisée par le Ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7

Pavage, empièvements, hangars, etc...

Seront à la charge de la chambre de commerce :

- 1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins;
- 2° L'entretien des terre-pleins, du réseau de distribution d'eau et du système d'éclairage, de la clôture douanière, des W.-C. publics;
- 3° L'entretien des hangars y compris des empièvements : pavages, dallages, etc... des surfaces recouvertes par les hangars.

Article 8

Indemnité aux tiers

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers consécutivement à des travaux d'entretien, à l'occasion du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9

Règlements de voirie

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existant ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande célérité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10

Effets du libre usage de la voie publique

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus, élever contre l'administration, aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ces ouvrages et le fonctionnement de ces installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre ou de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11

Contrôle de la construction et de l'entretien

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, seront exécutés sous le contrôle du chef des services de la marine marchande.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef des services de la marine marchande sur la demande de la chambre de commerce et le chef de service du port, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera s'il y a lieu, la mise en service.

Article 12

Installations et appareils supplémentaires

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le Ministre des Travaux publics, après avis des Ministres intéressés pourvu qu'il n'en résulte aucune modification dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 13

Police des quais et du port

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 14

Usage des installations et appareils

Au cas où des engins ou appareils de levage, manutention ou autres viendraient à être installés, ils seraient mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes, sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents de la police du port.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souches tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sur place aux personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 15

Obligations du concessionnaire

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes de jour et de nuit quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Article 16

Obligations des usagers

Les usagers devront employer à leurs opérations, le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima qui auront été autorisés par l'autorité compétente en la matière.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée aux appareils par suite de l'inobservation de cette prescription sera imputable à l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires de travail de la douane, devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 17

Suspension des opérations

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénients à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 18

Occupation des hangars

A. — Hangars à marchandises

Les hangars serviront exclusivement à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement,

Ils devront par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins, soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés, le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et éventuellement, de la manutention des marchandises. Le paiement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner, ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au-delà des délais fixés par les règlements de police et d'exploitation du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — Hangars à usage de gares maritimes

Les hangars ou parties de hangars à usage de gares maritimes serviront exclusivement à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ces hangars ou parties de hangars devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers aux agents de la chambre de commerce ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les hangars et aux personnes munies d'une autorisation de la chambre de commerce. Le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la

perception par la chambre de commerce, des taxes établies pour l'usage de ses installations. Le paiement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au-delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port, pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 19

Occupation des terre-pleins

Le sol des terre-pleins reste soumis au régime légal de la grande voirie sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour le stationnement et éventuellement pour la manutention de la marchandise, conformément aux dispositions prévues par le règlement de police et d'exploitation du port.

Article 20

Eclairage et surveillance

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les terre-pleins et hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et d'entretenir à ses frais, un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service. En cas de travail de nuit régulièrement autorisé, elle éclairera sur la demande des usagers, la partie de terre-plein intéressée et les hangars.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sur les terre-pleins et sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne lui sera imputable pour la perte ou le dommage ne résultant ni de son fait, ni de celui de ses agents.

Article 21

Distribution d'eau aux navires

La distribution de l'eau aux navires donne lieu à une redevance au profit de la mairie de Kaolack, chargée de fournir le matériel nécessaire à cet avitaillement.

Article 22

Règlement du port, mesures de police

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le Ministre des Travaux publics, la chambre de commerce entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Article 23

Mesures de détail

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le chef du service du port. La chambre de commerce entendue.

Article 24

Agents du concessionnaire

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront les signes distinctifs de leurs fonctions.

TITRE IV

TARIFS

Article 25

Taxes maxima

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations portuaires, seront les suivantes :

a) Taxes de port à la tonne :		
— Charbon terre, bois de chauffage et charbon de voies		exempt
— Huile de pétrole, huile de graissage, combustibles liquides		100
— Arachides		50
— Huile d'arachides		100
— Tourteaux d'arachides		40
— Sable, gravier, coquillage		25
— Sel du pays		25

- Marchandises (ciment, farine, riz, semoule sucre, vins ordinaires en vrac, en fût ou en bouteilles, sacherie) 100 »
- Autres marchandises 150 »

Les emballages vides faisant retour au Sénégal seront exemptés de taxe.

- b) Taxe de location des seccos (superficie 1000 m²) :
 - Par mois 25.000 »
- c) Taxe d'occupation des magasins cales :
 - Par travée et par mois 10.000 »
- d) Taxe d'occupation des terre-pleins au m² par jour :

Application à partir du 11^e ou du 21^e jour, délai de gratuité :

- 10 jours pour les marchandises;
- 20 jours pour les arachides.

- 1^{re} zone (devant les magasins) 15 »
- 2^e zone (derrière les magasins) 7 »

- e) Taxe d'amarrage :
 - Navires de 300 tonneaux de jauge brute et au-delà 10.000 »
 - Navires de moins de 300 tonneaux de jauge brute 5.000 »

Article 26

Application du tarif des terre-pleins et hangars

La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou éventuellement manutentionnée sur les terre-pleins et sous les hangars, à l'exception des délais de gratuité prévus pour les terre-pleins.

La durée de séjour pour lequel elle sera due, sera évaluée en jours, sauf quand la location se fera au mois ou à l'année, sans déduction des jours non valables. Les jours se comptent de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Article 27

Application du tarif des appareils

Au cas où des appareils de levage, de manutention ou autres viendraient à être installés dans le port de Kaolack un arrêté du Ministre des Travaux publics pris après avis du Ministre des Finances, fixera :

- Le montant des taxes à percevoir;
- Les conditions d'application du tarif;
- Les services rémunérés par les taxes.

Article 28

Mesures sanitaires

Seront à la charge de la chambre de commerce de Kaolack, la fourniture des médicaments et appareils médicaux nécessaires aux premiers secours à donner aux blessés déterminés par l'arrêté n° 396 G.T.L.S.-A.O.F. du 18 janvier 1955.

Article 29

Services accessoires

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 25 ci-dessus, le Ministre des Travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce et après avis du Ministre des Finances fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 30

Assurances

Les frais d'assurance en cas d'incendie ou d'avarie, ne sont pas compris dans les taxes.

Article 31

Paiement des taxes

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise, devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane

ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 32

Abaissement des tarifs

La chambre de commerce peut soumettre à l'approbation du Ministre des Travaux publics, des projets d'abaissement des tarifs avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra notamment, prévoir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port, dans des conditions déterminées.

Les propositions de la chambre de commerce seront remises au Ministre des Travaux publics.

Le ministre des Travaux publics doit saisir immédiatement le Ministre des Finances pour avis à un délai de 30 jours pour faire connaître son approbation à compter de la date de la remise des dites propositions.

Si dans le délai susvisé, la chambre de commerce n'a reçu du Ministre des Travaux publics, aucune observation concernant les tarifs proposés, ils seront rendus applicables.

Les tarifs ainsi abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de 3 mois. Les relèvements de tarifs devront être préalablement soumis au Ministre des Travaux publics dans les mêmes conditions, que ci-dessus.

Tout projet de modification des tarifs devra être porté à la connaissance du public par des affiches placardées pendant 15 jours au moins avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics.

Article 33

Publicité des tarifs

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et aux endroits qui seront indiqués par le chef des services de la marine marchande.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affichages et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 34

Perception des taxes

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté à toute réquisition au chef des services de la marine marchande, qui en contrôlera la tenue.

Article 35

Registre des réclamations

Il sera tenu dans le bureau de la chambre de commerce un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par le chef des services de la marine marchande sur chaque réclamation y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par le chef des services de la marine marchande; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une réclamation y aura été transcrite, la chambre de commerce en avisera le chef des services de la marine marchande.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 36

Budget et comptes annuels

La chambre de commerce de Kaolack établira chaque année un budget prévisionnel spécial à l'exploitation du port, et un compte d'exploitation pour l'exercice budgétaire écoulé.

Ce budget et ce compte seront approuvés par le Ministre des Travaux publics après avis du Ministre des Finances.

Si des moyens de levage ou de manutention venaient à être installés, les recettes et dépenses de ces matériels constitueraient des chapitres spéciaux dans le cadre du budget et du compte d'exploitation.

Article 37

Emploi des taxes

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement ou à la remise en état, après usure ou après destruction par des tiers des ouvrages fixes et du matériel;

3° A participer aux dépenses de police incombant à l'administration dans les conditions ci-après :

a) Versement au budget national d'une somme fixe annuelle de 60.000 francs;

b) Allocation à l'officier du port, d'une indemnité annuelle de 60.000 francs.

4° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts éventuels que la chambre de commerce de Kaolack serait autorisée à lancer pour entreprendre les travaux sur le port, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

5° A constituer un fonds de réserve propre au port, suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de remplir ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent de perfectionner et de renouveler l'outillage et les installations. Le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances fixe le plafond du fonds de réserve. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1^{er} ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le Ministre des Travaux publics, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté, soit au remboursement anticipé des emprunts éventuels prévus au paragraphe 4, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 4 ci-dessus. Une fois ce nouveau maximum atteint, le Ministre des Travaux publics affectera le surplus du produit des taxes à l'exécution de travaux qui intéressent le port de Kaolack et aura la faculté de demander à la chambre de commerce de réviser les tarifs maxima conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 38

Révision des tarifs maxima

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 37, les taxes maxima seront réduites par un arrêté délibéré au conseil de cabinet sur le rapport du Ministre des Travaux publics, après avis conforme du Ministre des Finances.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du

port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par un arrêté pris après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 32.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION — RETRAIT — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 39

Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* du Sénégal.

Article 40

Reprise des installations et appareils en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement du Sénégal se trouvera subrogé à tous les droits de chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations des appareils, de leurs accessoires, toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 41

Retrait de la concession

A toute époque, le Gouvernement du Sénégal aura le droit de retirer la concession, à charge par lui, de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

Le Gouvernement du Sénégal sera tenu de substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 42 ci-dessous.

Article 42

Interruption de service

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession comme il est dit à l'article précédent.

Article 43

Suppression partielle ou totale des installations

Dans le cas où à une époque quelconque, le Ministre des Travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, qu'il est nécessaire dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait prendre les dispositions nécessaires pour permettre les suppressions décidées.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office et sa charge à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte des travaux déclarés d'utilité publique. Le Gouvernement du Sénégal devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII
CLAUSES DIVERSES

Article 44

Notification administrative

Toute notification dans la forme administrative, sera valable-
ment faite à la chambre de commerce en ses bureaux.

Article 45

Emplois réservés

En conformité des lois et règlements actuellement en vi-
gueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens
militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les
conditions prévues par les lois et règlements, un certain nom-
bre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux annexés à
ces lois et règlements. Elle se conformera à cet effet aux dis-
positions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 46

Etats statistiques de l'exploitation

La chambre de commerce sera tenue de remettre au Ministre
des Travaux publics dans les trois premiers mois de chaque
année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi
conformément à un modèle qui sera arrêté par le Ministre des
Travaux publics.

Article 47

Frais d'impression et de publication

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel*
du présent cahier des charges et des pièces annexées seront
supportés par la chambre de commerce.

Approuvé le 23 avril 1966.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKO.

Le Président de la chambre
de commerce de Kaolack,

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. -Togo).....	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	770 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	810 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A.E. F.-France.....	970 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA
FRANCE..... 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. CFA
Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la
CONSTITUTION
de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... 275 frs

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F. 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES
OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A.O.F. et Togo.. 155 frs
États de l'ex-A.E.F. 155 frs
France 155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A.O.F. et Togo. 200 frs
États de l'ex-A.E.F. 225 frs
France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACÉ KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRE A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3020 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE